

PRÉFECTURE
DES PYRÉNÉES-ATLANTIQUES

DIRECTION
DE LA RÉGLEMENTATION

BUREAU DE LA
RÉGLEMENTATION
ET DES POLICES
ADMINISTRATIVES

ARRETE N° 2007.19-2
FIXANT LES HEURES D'OUVERTURE ET DE
FERMETURE DES DEBITS DE BOISSONS
DANS LE DEPARTEMENT DES PYRENEES-
ATLANTIQUES

LE PREFET DES PYRENEES-ATLANTIQUES
Chevalier de la Légion d'Honneur,

VU le code général des collectivités territoriales, notamment son article L2215-1 ;

VU le code de la santé publique et notamment son livre III ;

VU la loi du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;

CONSIDERANT qu'il y a lieu de réglementer, sur l'ensemble du département, les horaires de fonctionnement des débits de boissons, afin de préserver la sûreté, la tranquillité, la salubrité et l'ordre publics, et d'inscrire cette réglementation dans le cadre de la lutte contre l'insécurité routière et toutes les autres formes de délinquance liées à la surconsommation de boissons alcoolisées ;

CONSIDERANT qu'il y a lieu toutefois de prendre en compte la spécificité des communes de la côte basque caractérisées par la fréquentation touristique et la proximité des stations espagnoles ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture ;

ARRETE :

Article 1 – Les dispositions du présent arrêté s'appliquent à tous les établissements ouverts au public dans lesquels sont servies des boissons à consommer sur place :

- les débits de boissons dont l'exploitant est titulaire d'une licence de 1^{ère}, 2^{ème}, 3^{ème} ou 4^{ème} catégorie, selon l'article L3331-1 du code de la santé publique.

- les restaurants dont l'exploitant est titulaire de la « petite licence restaurant » ou de la « licence restaurant ».

Les débits temporaires dûment autorisés conformément aux articles L3334-2 ou L 3335-4 du code de la santé publique ne pourront en aucun cas bénéficier de plages horaires plus étendues que les établissements visés ci-dessus.

Article 2 – Sauf dispositions particulières prévues aux articles suivants, l'heure limite de fermeture des établissements visés à l'article précédent est fixée à 2 heures ; l'ouverture ne peut avoir lieu avant 6 heures, ou 8 heures pour les débits temporaires.

Article 3 – Les mêmes établissements pourront rester ouverts toute la nuit aux occasions suivantes :

Noël : nuit du 24 au 25 décembre

Jour de l'an : nuit du 31 décembre au 1^{er} janvier

Fête nationale : nuit du 13 au 14 juillet
nuit du 14 au 15 juillet

Des dérogations pourront être accordées par les maires dans les limites qui seront définies par le préfet, à l'occasion de la fête de la musique, ou par le préfet pour des manifestations d'intérêt national ou international.

Article 4 – A l'occasion de manifestations locales, les maires pourront retarder à 5 heures la fermeture des débits de boissons sur leur commune, à raison d'une nuit dans l'année.

Dans les communes issues d'une fusion, une telle dérogation pourra être accordée annuellement par le maire dans le ressort de chaque commune associée.

Les maires des communes de 10 000 habitants et plus pourront utiliser en lieu et place d'une fermeture annuelle à 5 h, un crédit de 3 heures réparti sur 2 ou 3 jours.

L'arrêté municipal accordant la dérogation prévue au présent article ainsi que, le cas échéant, une autorisation de débits temporaires pour la même date devra être porté à la connaissance des services de police ou de gendarmerie au minimum 8 jours avant la date prévue pour la manifestation.

Article 5 – Par dérogation aux dispositions d'ordre général fixées par les articles précédents, les établissements appelés couramment discothèques ou boîtes de nuit ainsi que les restaurants de nuit et bars de nuit pourront être autorisés à titre individuel, dans les conditions fixées à l'article 7, à pratiquer les horaires suivants :

– heures d'ouverture :

. à partir de 20 h 00 les jours de la semaine

. à partir de 14 h 30 les samedis, dimanches et fêtes légales

– heure de fermeture : 5 h 00 du matin.

Les discothèques situées dans les communes relevant des circonscriptions de police de Biarritz, Bayonne et St-Jean-de-Luz *, pourront être autorisées à fermer à 6 h entre le 1er juin et le 30 septembre.

Ces autorisations seront notamment subordonnées au respect d'engagements destinés, après consultation de la profession, à limiter les risques inhérents à l'activité considérée.

* Biarritz, Bidart, Anglet, Bayonne, Le Boucau, Biriartou, Ciboure, Guétary, Hendaye, Saint-Jean-de-Luz et Urrugne

Article 6 – Les cafés, restaurants, bars-tabacs, dont l'ouverture de nuit correspond de manière habituelle à des besoins dûment constatés, certains établissements de restauration situés en dehors des agglomérations sur des routes nationales classées « grands itinéraires », pourront être autorisés à rester ouverts selon un régime dérogatoire fixé au cas par cas.

Article 7 – Les demandes de dérogation - initiales ou pour renouvellement - au titre des articles 5 et 6 doivent être adressées par l'exploitant en titre, à la préfecture des Pyrénées-Atlantiques, pour l'arrondissement chef-lieu ou aux sous-préfectures de Bayonne et d'Oloron-Sainte-Marie pour chacun de ces deux arrondissements. Elles sont présentées au moins six semaines avant la date de leur prise d'effet souhaitée.

Les autorisations seront accordées à titre personnel à l'exploitant en titre, par arrêté du préfet, ou du sous-préfet compétent, après avis du maire et enquête administrative, pour une durée maximum d'un an, et pourront, le cas échéant, être renouvelées.

Ces autorisations auront un caractère précaire et révocable, et pourront être supprimées à tout moment pour des motifs d'ordre public ou d'opportunité, après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations.

Article 8 – Sous réserve d'en avoir préalablement informé le maire de la commune, les restaurateurs pourront à l'occasion de repas de mariage laisser leur restaurant ouvert toute la nuit.

Article 9 – L'arrêté du 27 janvier 1994 modifié le 4 décembre 2001 est abrogé.

Article 10 - Le secrétaire général de la préfecture, le sous-préfet de Bayonne, le sous-préfet d'Oloron-Ste-Marie, les maires du département, la directrice départementale de la sécurité publique, le colonel, commandant le groupement de gendarmerie des Pyrénées-Atlantiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et des informations de la préfecture et affiché dans chaque commune.

Fait à Pau, le 19 JAN. 2007
Le préfet,

Marc CABANE